

**JUGEMENT N°099
du 09/05/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE EVENTUELLE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf mai deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et de **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

BIA NIGER SA

ENTRE :

(SCPA ALLIANCE)

C/

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER, BIA Niger, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, B.P. 10.350 Niamey/Niger, RCCM NI-NIM-2003-B-0030, représentée par sa Directrice Générale, Madame Ango Nana Aissa, assistée de la SCPA ALLIANCE, Avocats associés à la Cour, 76, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, Tél : +227 20.35.10.11, B.P. 2.110 ;

**MOTOR OIL TRADING & Dr SY
ABDOULAYE AMADOU**

D'une part,

(SCPA KADRI LEGAL)

ET

DECISION

Reçoit la société **MOTOR OIL TRADING SA** en ses dires et observations ;

Les rejette comme étant mal fondés ;

Ordonne par conséquent la continuation des poursuites ;

Fixe la nouvelle date d'adjudication au 20 juin 2023.

1. **SOCIETE MOTOR OIL TRADING SA**, société anonyme au capital de 200.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, B.P. 1764, immatriculée au RCCM Bamako sous le numéro 2002-M-02-62, représentée par Dr SY Abdoulaye AMADOU, Président Directeur Général, de nationalité malienne ;
2. **Dr SY ABDOULAYE AMADOU**, Président Directeur Général et caution hypothécaire de la succursale MOTOR OIL TRADING SA, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM E-468/RCCM/2006/NIAMEY, B.P. 749 ;
Ayant pour conseil la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés, demeurant, Bd de l'Indépendance, quartier Poudrière, face pharmacie Cité Fayçal, CI 18, porte n°3927, B.P.10.014 Niamey ;

D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

La société MOTOR OIL TRADING S.A, dans le cadre de ses activités commerciales, a sollicité et obtenu de la BIA Niger plusieurs concours financiers, en y affectant à titre de garantie, l'immeuble d'une superficie de 2.175 m², sis à Niamey, ilot 3237, objet du titre foncier n°25.246 de la République du Niger.

Mais la BIA Niger, estimant que cette société a manqué à ses engagements de remboursement, après avoir arrêté le solde définitif de son compte, le 18 juin 2021, a initié la procédure de réalisation de la garantie immobilière sus précisée.

Ainsi, après avoir servi, le 4 janvier 2023, un commandement de payer le montant de 553.771.590 F CFA, elle a fait établir un cahier de charges par son avocat, déposé au greffe de ce tribunal, le 21 février, avec sommation adressée à la société MOTOR OIL TRADING d'en prendre connaissance afin d'y insérer éventuellement des dires et observations qui seront jugés à l'audience éventuelle du 29 mars 2023.

Par des conclusions aux fins de dires et observations de son avocat, en date du 20 mars, ladite société sollicite du présent tribunal :

- Au principal, de constater que la convention de crédit du 20 décembre 2005 a été totalement exécutée, et d'annuler en conséquence la procédure de saisie initiée par BIA Niger ;
- Au subsidiaire, dire et juger que la convention susvisée en vertu de laquelle la procédure est initiée ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible ; constater que les comptes n'ont pas été contradictoirement clôturés, qu'il y a ainsi contestation sérieuse quant au quantum même de la créance dont l'exécution forcée est entamée ; déclarer nul et de nul effet le commandement aux fins de saisie immobilière pour violation des articles 33, 247 et 254 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution et 1134 et 1165 du Code civil ;
- Très subsidiairement, ordonner une expertise judiciaire pour un arrêt contradictoire des comptes courant liant les parties.

A l'appui, ladite société explique que la présente procédure de saisie est initiée par la BIA Niger sur la base de la convention de crédit du 20 décembre 2005, qu'elle a totalement exécutée ; dès lors, c'est en fraude à ses droits que la banque a levé la grosse pour s'en servir pour des conventions intervenues postérieurement ; donc, en l'état, la seule convention de crédit qui existe entre elles est celle du 26 décembre 2013, qui ne constitue pas un titre exécutoire.

Elle fait observer, en outre, que si la première convention du 20 décembre 2005 a été signée entre la BIA Niger et MOTOR OIL TRADING SA dont le siège est situé à Bamako au Mali, celle du 27 décembre 2013 a été passée avec MOTOR OIL TRADING SA dont le

siège social est situé à Niamey au Niger ; ces deux sociétés sont dès lors des personnes distinctes qu'on ne saurait confondre en droit.

Elle relève aussi qu'en l'absence d'une clôture contradictoire de ses comptes courants, le solde unilatéralement arrêté par la BIA Niger, le 18 juin 2021, ne dégage pas une créance certaine et liquide ; cette clôture ne fait pas cas que d'un seul compte alors que certains concours financiers ont été montés sur le compte personnel de la caution hypothécaire.

Elle fait également constater que la créance réclamée n'est pas exigible parce qu'en l'espèce, lors de la dernière mobilisation de ses engagements suivant convention de crédit à long terme du 26 décembre 2013, la date de validité, donc d'exigibilité, du prêt a été fixée au 31 mars 2025.

Elle soutient enfin que le solde des comptes courant se dégage de la clôture contradictoire qui peut être ordonnée par la justice ; or, les comptes n°251100389994/28 et 25110027940/16 de MOTOR OIL dont le siège est à Bamako, et le compte n°25110041129-68 de la même société dont le siège est à Niamey, n'ont pas été clôturés de manière contradictoire.

En réponse à ces dires et observations, BIA Niger conclut à leur rejet parce que mal fondés, et, d'ordonner par conséquent la poursuite de la procédure initiée en fixant une nouvelle date pour l'adjudication si celle proposée dans le cahier des charges ne tenait plus.

Elle rappelle que ladite société qui allègue d'un défaut de titre exécutoire ne fait pas, d'abord, la preuve que les deux sociétés MOTOR OIL TRADING ne sont pas les mêmes, elle ne produit pas leurs statuts encore moins l'extrait du RCCM.

Elle fait observer que la société dont le siège est à Niamey est une succursale de celle qui a son siège à Bamako et, comme telle, la première n'a pas de personnalité juridique autonome ; c'est Monsieur Sy Abdoulaye Amadou qui a toujours agi au nom de la société MOTOR OIL TRADING, en sa qualité de Président directeur général.

Elle indique, ensuite, que contrairement à ce que cette société a soutenu, la convention de crédit du 20/12/2005 n'a pas été exécutée, et les conventions passées le 4/12/2009 et le 26/12/2013 ne sont intervenues que pour formaliser les mobilisations des encours.

Elle explique, enfin, que l'affectation hypothécaire consentie, le 4/12/2009, a continué à produire son effet pour les autres opérations de crédit intervenues par la suite ; en son article 2, ladite affectation avait rappelé les diverses facilités dont a bénéficié la débitrice ; ses encours s'élevaient, à la date du 02/02/2009, à 404.168.856 F CFA.

Pour justifier de la certitude et de la liquidité de sa créance, BIA Niger explique qu'à la première mobilisation des encours de MOTOR

OIL TRADING SA, suivant affectation hypothécaire du 4/12/2009, cette société disposait de deux comptes courant ouverts dans ses livres pour la commodité de ses activités ; et suivant la dernière mobilisation de son encours pour l'octroi d'un crédit à long terme de 476.646.915, consentie dans la convention de crédit du 26/12/2013, ladite société a également ouvert dans ses livres un compte courant n°25110041129-68.

Elle précise que c'est ce dernier compte qui a été arrêté suivant attestation de solde définitif, le 18 juin 2021, qu'elle a notifié à cette société, par voie d'huissier, le 12 juillet 2021, et ce, conformément aux stipulations de l'article 8 de la convention de crédit du 20/12/2005.

Elle ajoute que ladite société, qui en réponse, le 16 juillet 2021, a déclaré contester le solde ainsi arrêté, n'a pas apporté les pièces justificatives malgré la demande qu'elle lui a faite dans ce sens, par lettre du 27 juillet ; il ne saurait dès lors lui être reproché une clôture non contradictoire dudit compte.

Pour ce qui est de l'exigibilité de sa créance, elle indique que la convention de crédit du 26 décembre 2013, a prévu, en son article 8, que le montant du prêt sera immédiatement exigible en cas de survenance de certains événements notamment le défaut de paiement à l'échéance convenue mais également en raison de cessation des activités de la société ; ce qui est le cas, en l'espèce, car l'historique des mouvements sur le compte de MOTOR OIL fait ressortir qu'elle a manqué à ses engagements.

BIA Niger estime, enfin, que la demande d'expertise sollicitée par MOTOR OIL ne se justifie pas dès lors que celle-ci n'apporte aucune pièce justificative pour contester l'arrêté définitif de son solde, mais également, parce que pour sa part, elle a fait la preuve de tous les éléments de sa créance.

DISCUSSION

EN LA FORME

Les deux parties ont plaidé à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs ; il sera statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, les dires et observations de la société MOTOR OIL TRADING, introduits dans les forme et délai prescrits à l'article 270 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), seront déclarés recevables.

AU FOND

Sur le titre exécutoire

Aux termes de l'article 247, alinéa 1, de l'AUPSR/VE, « *la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible* » ; et selon, l'article

33-4 dudit Acte uniforme, constituent des titres exécutoires, « *les actes notariés revêtus de la formule exécutoire* » ;

Il ressort des pièces du dossier, d'abord, que la société MOTOR OIL TRADING a conclu avec BIA Niger, le 20/12/2005, une convention pour l'obtention d'un prêt de 83.000.000 F CFA, sur une durée de 60 mois, payable du 31/07/2016 au 30/06/2011, avec promesse de constitution d'une garantie immobilière ;

Ensuite, dans la convention d'affectation hypothécaire, signée le 04/12/2009, il a été rappelé les différentes facilités que la banque a consenties à cette société, sur ses deux comptes 25110027940/16 et 25110038994/26, dont les encours cumulés s'élevaient à 404.168.856, au 02/02/2009 ;

Enfin, par une convention de crédit à long terme conclue, le 26/12/2013, un montant de 476.646.915 F CFA, destiné à une mobilisation de l'encours de la société MOTOR OIL, a été porté cette fois sur le compte courant de cette société ouvert sous le numéro 25110041129/68 ;

Il s'infère des précisions qui précèdent que la convention de crédit du 20/12/2005 n'a pas été totalement exécutée par la société MOTOR OIL, et cela, au regard de l'échéance pour le paiement du montant du prêt, et des facilités dont a bénéficié par la suite cette société, rappelées dans la convention d'affectation hypothécaire du 4/12/2009, et la convention de 2013 a été conclue pour formaliser la mobilisation des encours ;

Par suite, l'argument selon lequel les deux sociétés sont différentes, pour avoir des sièges à Bamako et à Niamey, n'est pas fondé car c'est le même dirigeant, en l'occurrence Monsieur Sy Abdoulaye Amadou, qui a conclu les conventions rappelées ci-haut avec la banque, au nom de la société MOTOR OIL TRADING S.A ; d'ailleurs sur la convention d'affectation hypothécaire, il est mentionné que cette société a agi par sa succursale qui est au Niger ; mais surtout, le fait que lesdites conventions se complètent entre elles prouve qu'elles sont conclues par une seule et même entité juridique ;

Il s'ensuit que la convention de crédit du 20/12/2005 sur laquelle est apposée la formule exécutoire constitue un titre exécutoire au sens des articles susvisés.

Sur la certitude et la liquidité de la créance

Il ressort des pièces du dossier que le 18 juin 2021, BIA Niger a arrêté le solde définitif du compte courant n°25110041129 de la société MOTOR OIL TRADING SA, qui présente un solde débiteur de 473.426.036 F CFA ; l'attestation de solde a été communiquée à cette

société, par l'entremise d'un huissier, le 12 juillet 2021, en lui rappelant qu'elle a un délai de huit (8) jours pour élever des contestations ;

Ainsi, par courrier du Cabinet d'Avocat Salim, reçu par BIA Niger le 22 juillet 2021, la société MOTOR OIL TRADING déclarait contester formellement le montant inscrit au débit de son compte ;

En réponse, BIA Niger, par lettre de son Avocat en date du 27 juillet, l'invitait à présenter toutes les pièces justificatives à l'appui de sa contestation à son service de recouvrement afin de parvenir à la clôture contradictoire de comptes entre elles.

Il s'ensuit qu'en ne répondant pas à cette invitation, et en ne produisant pas des pièces justifiant la contestation de son solde tel qu'arrêté par BIA Niger, la société MOTOR OIL TRADING SA est mal fondée pour soutenir à une absence de certitude et de liquidité de la créance réclamée.

Sur l'exigibilité de la créance

En vertu de l'article 8 de la convention de crédit à long terme signée par les parties, le 26/12/2013, « *le défaut de paiement à bonne date par le bénéficiaire d'une somme quelconque due en vertu de la Convention* », constitue un des cas pour lequel, « *la Banque pourra par notification écrite mettre fin et rendre immédiatement exigible, à la date de ladite notification, toutes sommes dues au titre du Crédit long terme (principal, intérêts, intérêts de retard frais, accessoires) ...* » ;

Il ressort de l'historique du compte de la société MOTOR OIL TRADING produit au dossier, que celle-ci a cessé tout mouvement dans ledit compte, manquant ainsi à son obligation de paiement telle que stipulée dans la Convention de crédit sus rappelée, et obligeant BIA Niger a clôturé son compte ;

Il s'ensuit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible.

Sur la demande d'expertise

La créance de la BIA Niger sur la société MOTOR OIL TRADING ayant été jugée certaine, liquide et exigible, une expertise pour parvenir à un arrêt de son compte s'avère dès lors sans objet.

Sur la nouvelle date d'adjudication

Selon l'article 270-2 de l'AUPSR/VE, l'adjudication doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle ; et, l'article 274, al.2, dudit Acte uniforme, prévoit que « *la juridiction compétente fixe une nouvelle date d'adjudication si celle antérieurement fixée ne peut être maintenue* » ;

Au travers de la sommation de prendre communication du cahier des charges, BIA Niger a fixé la date d'adjudication au 3 mai 2023 ; cette date, ne pouvant manifestement être maintenue, conformément aux textes susvisés, il convient de fixer la nouvelle date d'adjudication pour l'audience du 20 juin 2023.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoire, en matière de saisie immobilière, en premier ressort :

- **Reçoit la société MOTOR OIL TRADING SA en ses dires et observations ;**
- **Les rejette comme étant mal fondés ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites ;**
- **Fixe la nouvelle date d'adjudication au 20 juin 2023 ;**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

La greffière.